

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 073-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.10110

Déposée le: 16.03.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 20.03.2014

N° d'ACE: 1316/2014 du 29 octobre 2014
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Maintien de la Réserve de l'asile et édicition d'une base légale

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les dispositions suivantes :

1. entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour doter le compte courant intitulé Réserve de l'asile d'une base légale ;
2. dès lors, faire en sorte que ce compte courant soit maintenu ;
3. utiliser les fonds du compte pour financer des programmes d'occupation et des cours de langue dans le domaine de l'asile.

Développement

On apprend à la lecture des journaux (Der Bund du 10 mars 2014), et mon entretien téléphonique avec le secrétaire général de la Direction de la police et des affaires militaires (POM) l'a confirmé, que la POM a décidé de verser les fonds de la Réserve de l'asile, un compte courant qui contient actuellement 16 millions de francs, dans les caisses de l'Etat.

Ce compte a été ouvert en 1996 par arrêté du Conseil-exécutif afin de combler les lacunes de financement dans le domaine de l'asile. Le montant qui se trouve sur ce compte a pris de

l'ampleur. Or, la CHS a constaté lors des investigations menées à ce sujet qu'il n'y a pas pour ce compte de bases légales. Elle relève dans son rapport (cf. rapport sur l'asile dans le canton de Berne, p. 13) que la POM se dit favorable à l'adaptation des lois spéciales. On comprend donc mal que la POM ne se soit pas jusqu'ici préoccupée de ces bases légales. Le Conseil-exécutif se doit aujourd'hui de prendre les dispositions nécessaires aux adaptations.

Par ailleurs, il est inacceptable que la POM se propose maintenant de verser les fonds de la Réserve de l'asile aux caisses de l'Etat au lieu de les allouer conformément à leur destination première. Ces réserves ont été constituées durant des années avec les moyens de l'asile. Il est donc plus que discutable que la POM supprime les cours de langue, l'accès aux programmes d'occupation, l'argent de poche (à Hochfeld, pendant une année et demie), le tout en invoquant des raisons financières, et qu'elle décide maintenant de détourner cet argent de sa destination première pour le verser à l'Etat. L'argent a été alloué à l'asile et il faut donc édicter des bases légales qui le consacrent aux cours de langue et aux programmes d'occupation. Il est incompréhensible que la POM ne se soit pas engagée pour asseoir l'utilisation des réserves de l'asile sur des bases légales.

Le Conseil-exécutif semble n'avoir pas exprimé dans un arrêté son approbation de la manière de procéder de la POM. Il faut même se poser la question de savoir si en agissant ainsi, la Direction se conformerait à la loi.

Réponse du Conseil-exécutif

1. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) a ouvert le compte courant intitulé Réserve de l'asile en 1996 sur la base d'un arrêté du Conseil-exécutif (ACE 0041/1996). Le service en charge de l'assistance sociale de l'asile (aujourd'hui, aide sociale en matière d'asile) a été transféré, en date du 1^{er} octobre 2003, de l'Office des affaires sociales (OAS) de la SAP à l'Office de la population et des migrations (OPM) de la Direction de la police et des affaires militaires (POM). À cette date, le montant de la Réserve de l'asile s'élevait à 10,5 millions de francs. Ce compte servait au paiement de charges extraordinaires (p. ex. en cas d'augmentation rapide des demandes d'asile) ou au financement de prestations qui n'étaient pas couvertes, ou ne l'étaient pas en totalité, par le forfait global versé en continu par la Confédération (prestations liées à la sécurité à l'intérieur ou aux abords immédiats des centres d'accueil, etc.). À la fin 2013, le solde était de 16 millions de francs.

La dissolution de la Réserve de l'asile, contestée par le motionnaire, trouve son origine dans une remarque émise par le Contrôle des Finances du canton de Berne (CF), qui avait mentionné le montant de la Réserve de l'asile dans ses rapports de 2003 (CHF 10,6 mio), 2004 (CHF 12,8 mio) et 2005 (CHF 12,3 mio), se bornant à formuler des recommandations quant au suivi de certains postes de dépenses. La POM en a déduit que l'existence de la Réserve de l'asile n'appelait pas de justifications supplémentaires. Pour la première fois en 2011, puis à nouveau en 2012, le CF a exigé, dans les constatations figurant à l'examen des comptes annuels, que les opérations effectuées sur ce compte fassent l'objet de justifications, ce qui est toutefois impossible, car il faudrait motiver en détail tous les mouvements opérés par

l'OAS, puis par l'OPM sur la Réserve de l'asile au cours des 18 dernières années, ainsi que tous les engagements futurs.

Dans son rapport sur les comptes annuels 2013, le CF a qualifié la Réserve de l'asile de réserve latente inadmissible et demandé qu'elle soit supprimée au cours de l'année 2014, ou qu'un financement spécial soit créé. Le 12 février 2014, le Conseil-exécutif a donc été informé de la clôture – avec incidence sur le résultat – du compte courant Réserve de l'asile demandée par la POM et de la constitution de réserves pour l'aide d'urgence, mesures auxquelles il ne s'est pas opposé. Par suite, l'OPM a donc effectué un virement en faveur du produit Asile et fermé ce compte.

Le Conseil-exécutif est néanmoins prêt à revenir sur ses conclusions du 12 février 2014 et à examiner la création d'un financement spécial. Cela étant, il souligne que le solde du compte courant à la fin 2013 sera partiellement utilisé pour les dépenses relatives à l'hébergement des requérants d'asile mineurs non accompagnés, non couvertes par le montant forfaitaire versé par la Confédération (CHF 0,8 mio), et les déficits de l'exercice 2014 dans le domaine de l'asile. En raison de la diminution des montants forfaitaires fédéraux, il estime en outre qu'il ne sera plus possible de constituer le financement spécial en question au cours des prochaines années.

2. Même si, au vu de la situation actuellement tendue dans le domaine de l'asile, le Conseil-exécutif témoigne d'une certaine compréhension à l'égard des objectifs politiques du motionnaire, à savoir le maintien de la Réserve de l'asile comme compte courant et l'utilisation graduelle de ses fonds pour l'aide sociale accordée aux requérants, il n'en reste pas moins lié par la volonté du législateur et doit tenir compte des remarques émises par le CF.

Si la majorité du Grand Conseil se déclare, en raison de considérations politiques, favorable au maintien du compte courant Réserve de l'asile et à l'utilisation des fonds définie initialement, le Conseil-exécutif procédera à une analyse approfondie de la situation et déterminera la suite des opérations en fonction des conditions posées par le pouvoir législatif.

3. L'OPM ne reverse pas l'intégralité des subventions reçues de la Confédération aux organisations chargées de l'aide sociale en matière d'asile. Sur le forfait global, il retient en effet, d'une part, le montant consacré à l'administration des frais de santé (primes de caisse-maladie, franchises et quotes-parts); d'autre part, il en prélève également l'argent versé par le canton aux programmes d'occupation d'intérêt général destinés aux personnes relevant du domaine de l'asile. En 2014, l'OPM a ainsi consacré à ces programmes la somme de 1,2 million de francs, retranchée des subventions fédérales en cours.

De plus, les conventions de prestations prévoient que les organisations mandatées pour l'aide sociale en matière d'asile doivent financer des cours de langue de base, en prenant les sommes nécessaires sur le montant forfaitaire qu'elles reçoivent pour l'encadrement et la gestion. En revanche, les cours de langue plus avancés faisant partie des mesures d'intégration, ils ne relèvent pas de l'aide sociale en matière d'asile. Le financement de tels cours avec les forfaits globaux de la Confédération ou avec les fonds de la Réserve de l'asile, alimentée par ces forfaits, n'est donc théoriquement pas possible.

Si le Grand Conseil se prononce en principe, sur la base des arguments développés au chiffre 2, en faveur du maintien du compte courant Réserve de l'asile et de la poursuite de l'utili-

sation du montant, le Conseil-exécutif recommande l'adoption de la motion sous forme de postulat.

Au Grand Conseil